

## DÉLIBÉRATIONS

### Comité Syndical du 13 mars 2018

Le comité syndical, s'est réuni le 13 mars 2018 à 18 heures 00, sous la présidence de Monsieur Luc DELLA-VALLE.

Présents : 28 membres, des 37 membres en exercice.

Mesdames Bernadette BONNIN-VILLEMONT, Marie-Solange HERMEN, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Rodhène POPINEAU-FRANQUET, Sylvie TOCANIER et Michelle YVERNAULT-TROTIGNON.

Messieurs : Bernard AUJEAN, Dany BADET, Christophe BAILLIET, Jean-Claude BALLON, Éric BERGOUGNAN, Régis BLANCHET, Patrice BOIRON, Jacques BREUILLAUD, Luc DELLA-VALLE, Jacky DEVOLF, Philippe DIXNEUF, Claude DURAND, Marc FLEURET, Jean-Michel FORT, Michel GEORJON, Bernard GONTIER, Éric GUILLOT, Jean-Pierre LEMIÈRE, Claude NIVET, Jean PINIER, Christophe VANDAELE, et Philippe YVON.

Excusés :

Mesdames : Catherine DUPONT,

Messieurs : Gil AVÉROUS, Didier BARACHET, Michel BLONDEAU, Patrice PERRAT, Ludovic RÉAU, Jean-Luc WILMOT

Absents :

Madame : Mélanie CHAPUIS,

Messieurs : Michel BRUN, Jean-Yves HUGON,

### Approbation du Schéma de COhérence Territoriale

Le comité syndical du Pays Castelroussin – Val de l'Indre, légalement convoqué le 5 mars 2018, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc DELLA-VALLE.

#### 1. Contenu du projet de SCOT présenté pour approbation

Conformément au code de l'urbanisme, le SCOT du Pays Castelroussin Val de l'Indre comprend les documents suivants :

Un rapport de présentation (Article L141-3 du code de l'urbanisme) qui :

- présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques ;
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme ;
- expose les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs ;

et au titre de l'évaluation environnementale (Article R141-2 du code de l'urbanisme) :

- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- explique les raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de

substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du SCOT et des objectifs de protection de l'environnement ;

- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application du schéma ;
- comprend un résumé non technique.

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Article L141-4 du code de l'urbanisme) qui fixe les objectifs des politiques publiques :

- d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements,
- d'implantation commerciale et d'équipements structurants,
- de développement économique, touristique et culturel,
- de développement des communications électroniques,
- de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles
- de lutte contre l'étalement urbain,
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Un Document d'Orientation et d'Objectifs (Article L141-5 du code de l'urbanisme) qui détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Les élus du Pays Castelroussin Val de l'Indre ont fait le choix d'articuler leur projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) autour de 4 axes illustrant des défis forts à relever :

- Axe 1 : Affirmer le positionnement stratégique du territoire, renforcer l'armature urbaine et développer l'attractivité générale
- Axe 2 : Améliorer les conditions de vie des habitants
- Axe 3 : Contribuer à l'attractivité économique en renforçant l'identité et en valorisant les atouts locaux
- Axe 4 : S'appuyer sur la richesse écologique et la valeur paysagère du territoire

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) décline le PADD. Il s'articule autour de 3 axes :

- Axe 1 : Les orientations générales de l'espace
  - Les grandes orientations d'aménagement
  - La restructuration des espaces urbanisés
  - La recherche d'une optimisation des déplacements
- Axe 2 : Les grands équilibres de l'urbanisation
  - Les orientations générales en matière de logement
  - Les orientations générales en matière économique/commercial
- Axe 3 : Les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels, et assurer la préservation des ressources, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances
  - Protéger et gérer la ressource en eau
  - Préserver et mettre en valeur notre patrimoine naturel
  - Valoriser nos paysages et préserver leur identité
  - Participer à la préservation des risques naturels et technologiques ainsi qu'aux nuisances
  - Réduire notre empreinte climatique

## 2. Rappel de la procédure

Par délibération du 7 mars 2014, le Syndicat Mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre a prescrit le lancement de l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et a fixé les principaux objectifs et modalités de concertation associée.

La procédure de révision du SCOT arrive à son terme, après un travail d'études et de concertation débuté en avril 2015. Les élus et les acteurs du territoire ont été mobilisés au travers de nombreuses réunions et d'ateliers thématiques. Les personnes publiques ont été associées ainsi que la population tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT puis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique. La délibération CS 17-07-02 du comité syndical du 3 juillet 2017 tire le bilan de la concertation.

Le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (Article L143-18) a eu lieu lors du Comité Syndical du 22 juin 2016.

Après l'arrêt du SCOT en Comité Syndical le 3 juillet 2017 et sa transmission aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées dans le code de l'urbanisme (Article L143-20 du code de l'urbanisme), celles-ci ont disposé d'un délai de trois mois pour émettre un avis.

Le SCOT arrêté a été ensuite soumis à enquête publique par arrêté de M. le Président du Pays Castelroussin Val de l'Indre (AR 17-10-03) en date du 24 octobre 2017. L'enquête publique portant sur la révision du SCOT s'est déroulée du lundi 20 novembre au jeudi 21 décembre inclus (32 jours). Les modalités ont été fixées en concertation avec le Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Limoges (par l'ordonnance n°E17-020/36 du 22 septembre 2017).

Au cours de cette enquête, le public a été invité à formuler ses remarques et observations.

Les élus du Pays Castelroussin Val de l'Indre se sont réunis en comité de pilotage le mardi 30 janvier 2018 pour se prononcer sur la prise en compte ou non des observations formulées par les Personnes Publiques Associées et le public.

Conformément à l'article L.143-24 du code de l'urbanisme, une fois le SCOT approuvé et rendu exécutoire, soit deux mois après sa transmission à l'autorité compétente de l'Etat, les documents d'urbanisme locaux devront être rendus compatibles avec les orientations du SCOT du Pays Castelroussin Val de l'Indre dans un délai de 3 ans.

Le SCOT approuvé est tenu à disposition du public en version papier dans les locaux du syndicat et en version numérique sur son site internet.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du SCOT, le Syndicat Mixte procèdera à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales, et délibèrera sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité compétente en matière d'environnement.

### **3. Bilan de la phase administrative de consultation**

#### L'avis du commissaire enquêteur

Suite au bon déroulement de l'enquête publique relevé par le Commissaire enquêteur, celui-ci a rendu ses conclusions le 11 janvier 2018 en émettant un avis favorable.

#### L'avis de l'Etat, de la CDPENAF et de l'Autorité environnementale

En date du 21 septembre 2017, la CDPENAF a émis un avis favorable avec deux réserves : l'une pour conditionner l'ouverture du foncier économique dans le temps et l'autre pour rendre prescriptif le taux de nouveaux logements dans le tissu urbain.

En date du 20 octobre 2017, l'Etat a émis un avis avec diverses observations.

En date du 27 octobre 2017, l'Autorité environnementale a rendu son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le document. Elle recommande de préciser certains points de l'état initial de l'environnement et de mieux justifier quelques points de l'évaluation environnementale.

#### Autres observations formulées par les PPA et les collectivités membres

Le Pays Castelroussin Val de l'Indre a reçu lors de cette phase de consultation 1 avis défavorable de la commune de Saint-Maur et 10 avis favorables avec des observations de diverses natures. Ces dernières, pour la plupart, demandent des corrections ou ajustements qui ne remettent pas en cause le projet de SCOT.

Conformément au code de l'urbanisme et aux grandes orientations retenues dans le SCOT du Pays Castelroussin Val de l'Indre, le syndicat a souhaité prendre en compte une grande majorité des observations. L'annexe 1 : Prise en compte et réponse aux avis PPA et l'annexe 2 : Prise en compte et réponse aux observations du public précisent les modifications apportées au document de SCOT arrêté ou les raisons pour lesquelles certaines observations n'ont pas été retenues.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L141-1 à L143-31 et R141-1 à R143-16,

**Vu** la délibération du syndicat mixte du SCOT du Pays Castelroussin Val de l'Indre en date du 29 novembre 2012 approuvant le schéma de cohérence territoriale,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-356-0011 du 21 décembre 2012 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre et modification de ses statuts suite à la dissolution du syndicat mixte du SCOT et au transfert de sa compétence au syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre,

**Vu** la délibération du syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre en date du 7 mars 2014 prescrivant la mise en révision du schéma de cohérence territoriale,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant modification du siège du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre

**Vu** la délibération du syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre en date du 22 juin 2016 exposant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

**Vu** la délibération du syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre en date du 3 juillet 2017 qui a arrêté le projet de SCOT et tiré le bilan de la concertation,

**Vu** l'arrêté n°17-10-03 du 24 octobre 2017 du Président du Pays Castelroussin Val de l'Indre relatif à l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités portant sur la révision du SCOT,

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, remis le 11 janvier 2018, émettant un avis favorable,

**Vu** les documents du SCOT soumis à l'approbation contenant :

Un rapport de présentation :

- Volet 1 : Introduction et résumé non technique
- Volet 2 : Diagnostic stratégique
- Volet 3 : État initial de l'environnement
- Volet 4 : Évaluation environnementale
- Volet 5 : Modalités de suivi
- Annexe : Étude Commerce

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Un Document d'Orientation et d'Objectifs

**Considérant** les modifications proposées au Projet de Schéma de Cohérence Territoriale figurant en annexe 1 et 2,

**Considérant** que les modifications, compléments et corrections ne remettent en cause ni l'économie générale du PADD, ni les grands équilibres spatiaux du projet de SCOT tel qu'il a été arrêté par délibération en comité syndical du 3 juillet 2017. Les modifications résultent de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

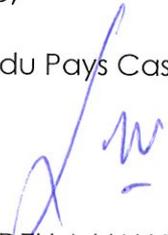
**Entendu** l'exposé du Président retraçant les documents composant le projet de SCOT du Pays Castelroussin Val de l'Indre et les modifications et ajustements opérés au document arrêté et après en avoir délibéré et procédé au vote, le Comité Syndical, à l'unanimité moins une voix contre (Commune de Saint Maur) donc

**28 voix pour, 1 voix contre :**

- **APPROUVE** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Castelroussin Val de l'Indre,
- **PRÉCISE** que, conformément à l'article L.143-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCOT approuvé seront transmis au Préfet,
- **PRÉCISE** que, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information,
- **PRÉCISE** que, conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme, le SCOT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes comprises dans son périmètre,
- **PRÉCISE** que, conformément à l'article L.143-23 du code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé sera tenu à disposition du public aux heures d'ouverture du Pays Castelroussin Val de l'Indre et sera consultable sur le site internet : <http://www.payscastelroussin.com/>

Pour extrait conforme,

Le Président du Pays Castelroussin

  
Luc DELLA-VALLE

Transmis à la préfecture de l'Indre le : **13 AVR. 2018**

Reçu le : **13 AVR. 2018**

Publié le : **18 AVR. 2018**

Acte rendu exécutoire le : **10 JUIN 2018**